

Service eau, risques, environnement et sécurité
Bureau ressources en eau

**Arrêté préfectoral portant mise à jour administrative et
réglementant le fonctionnement de la pisciculture du Laudot
et le prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement sur
la commune de SOREZE (81540) – Les Cammazes**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2017 portant nomination de Monsieur François CAZOTTES en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur François CAZOTTES, directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou activités soumises à déclaration au titre des articles L.216-1 à L.216-6 du code de l'environnement (piscicultures en eau douce) ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 15 avril 2021, donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre des articles L214-1 à L214-10 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 janvier 2020, présenté par M. DOMIN Claude, en vue de régulariser la pisciculture (antériorité) ;

Considérant qu'il a lieu de réglementer le fonctionnement de la pisciculture afin de préserver le milieu naturel ;

Considérant que l'exploitation de la pisciculture est légalement exercée depuis le 23 décembre 1998 ;

Considérant l'autorisation de prélèvement en eau de 80l/s accordée par la préfecture du Tarn le 23 décembre 1998 lors du changement de propriétaire ;

Considérant les inexactitudes de transcriptions réglementaires présentes dans l'arrêté du 23 décembre 1998 le rendant obsolète ; qu'à ce titre il est nécessaire que l'autorisation accordée en 1998 soit rectifiée en prenant en compte les exigences réglementaires ;

Considérant que cette rédaction n'a pas vocation à modifier les caractéristiques techniques prises en compte pour le fonctionnement de la pisciculture du LAUDOT et le prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement sur la commune de SOREZE (81540)- Les CAMMAZES ;

Considérant qu'aucun changement notable n'est à déclarer sur l'exploitation, qu'ainsi les caractéristiques techniques restent identiques à celles de l'autorisation du 23 décembre 1998 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du chef du bureau ressources en eau,

Arrête

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté autorise Monsieur DOMIN Claude, désigné ci-après par le terme « le pétitionnaire » à exploiter la pisciculture du Laudot sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations sont situées sur la commune de SOREZE / Les Cammazes, à la Ginestière.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette installation sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 01 avril 2008

Article 2 - Respect des réglementations :

Les travaux sur cours d'eau nécessaires à la réalisation des prises d'eau et à l'exploitation de la pisciculture sont passibles d'une instruction administrative distincte de la présente dès lors qu'ils rentrent dans le champ d'application de la nomenclature de la loi sur l'eau telle que définie par le décret susvisé du 27 août 1999.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police de l'eau. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 – Prélèvement

3.1 Localisation du prélèvement

Commune	Les Cammazes - Sorèze
Cours d'eau concerné	Le Laudot

3.2 Caractéristiques du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à prélever l'eau sous réserve de respecter toutes les conditions ci-après :

Débit maximal autorisé :	80 l/s
Débit réservé du cours d'eau	19 l/s

Le pétitionnaire sera tenu d'installer un système d'évaluation du débit prélevé et du débit réservé au droit de l'ouvrage de prise d'eau.

Les données issues de cette évaluation doivent être reportées dans un registre tenu à disposition des services chargés du contrôle des installations.

Article 4 – Pisciculture

4.1 Localisation

La pisciculture est située à au moins :

- 3 km en amont ou en aval de toutes piscicultures implantées sur le même cours d'eau,
- 1 km de toutes piscicultures situées sur le même bassin versant.

4.2 Intégration paysagère, entretien et inondations

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent :

- d'intégrer l'installation dans le paysage ;
- de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

L'ensemble des installations doivent être maintenues propres et en bon état de fonctionnement en permanence.

4.3 Isolement de l'élevage

L'élevage doit être isolé du milieu naturel afin d'empêcher la libre circulation des poissons entre les bassins de l'exploitation et le cours d'eau d'implantation.

Pour cela, des grilles fixes (mailles de 10 mm maximum) doivent être installées en amont et en aval de l'élevage.

4.4 Continuité écologique

Dans les cours d'eau identifiés par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, toutes dispositions sont prises pour

assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (amontaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés.

À cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture.

Ces dispositions sont également applicables aux cours d'eau classés en liste 1 et en liste 2 mentionnées aux 1^o et 2^o du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, décliné par l'arrêté régional du 7 octobre 2013 et visant également à restaurer le transit des sédiments.

4.5 Type, quantité et vocation de l'élevage

Les espèces élevées sur cette exploitation sont : Truite Arc en Ciel (*Oncorhynchus mykiss*), à raison de 2,5 tonnes de poissons par an.

Un registre d'élevage doit être tenu à jour et mis à disposition des services chargés du contrôle des installations.

Les bassins d'élevage sont constitués de terre. Ils sont au nombre de 4.

La production est destinée au tourisme (pêche sur place).

4.6 Stockage et utilisation des produits

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées et recyclées ou traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les produits doivent être utilisés dans les locaux et les bassins de la pisciculture sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Le cas échéant, les effluents sont collectés et traités avant tout rejet à la rivière.

4.7 Stockage et élimination des déchets, des boues et des poissons morts

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Les boues sont récoltées et stockées dans une structure étanche. Un plan d'épandage doit être tenu à jour et mis à disposition des services chargés de la police de l'eau et de l'environnement.

4.8 Rejets et effluents

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

La déclaration précise les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures, en différentiel amont/aval.

Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH₄⁺, NO₂, PO₄³⁻, DBO₅), entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH₄⁺, NO₂, PO₄³⁻, DBO₅ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen inter-annuel) :

- MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;
- NH₄⁺ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH₄⁺) ne dépasse pas 0,5 mg/l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg/l ;
- NO₂ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;
- PO₄³⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;
- DBO₅ (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.

L'augmentation de la concentration en moyenne peut être mesurée à partir d'un protocole de prélèvement sur 24 heures pouvant être obtenu par un prélèvement continu ou au minimum par 3 prélèvements réalisés à au moins 4 heures d'intervalle.

Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par le préfet sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsqu'il existe plusieurs points de rejets, cette distance est calculée à partir du point situé le plus en aval de la pisciculture.

La pisciculture détient 2 bassins de décantation permettant de limiter au maximum tout rejet dans le milieu naturel.

Article 5 – Auto-surveillance

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour l'alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe, ...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosion-alevinage, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé et du débit prélevé ;
- le cahier d'épandage, le cas échéant ;

Ce dossier doit être tenu à jour, à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Délai pour l'exécution des travaux

Les travaux de mise en conformité des ouvrages vis à vis du respect du débit réservé, du suivi des rejets et du maintien de la continuité écologique devront être effectués dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Dans le cas où les travaux devant être entrepris peuvent engendrer un impact sur le milieu aquatique, une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement devra être effectuée auprès des services de la direction départementale des territoires du Tarn.

Article 7 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Abrogation de l'arrêté précédent

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 décembre 1998.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de la déclaration et du présent arrêté est adressée à la mairie d'Albi où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Agout pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Tarn pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie, et les maires des communes de Sorèze et des Cammazes ainsi que tous les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Albi, le 26 AVR. 2021

Pour le Directeur et par délégation,
Pour le chef du service eau, risques
environnement et sécurité,
Le chef du BRE

STEPHANE BONNAUD

Délais et voies de recours – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Liste des arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 1^{er} avril 2008 sur les piscicultures soumises à déclaration
- Arrêté du 11 septembre 2003 sur les prélèvements en eau